~~F.R.C. 23545 b~~
Case
FRC
22218

OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR la formation d'une seconde Législature;

PRONONCÉE dans l'Assemblée Nationale,

Le lundi matin, 19 *Avril* 1790.



A PARIS.

AVRIL 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la formation d'une seconde Législature (1),

Prononcée dans l'Assemblée Nationale,

Le lundi matin, 19 *Avril* 1790.

MESSIEURS,

S'il exiſte dans le Royaume un complot formé contre la liberté publique ; s'il eſt vrai que les ennemis de la Conſtitution ſe permettent de criminelles manœuvres pour renverſer ce monument ſacré que nous élevons à la gloire & au bonheur de la Nation ; ſi les chefs & les complices de cette

---

(1) Je n'avois pas prévu le projet de décret qui vient de nous être préſenté par le Comité de Conſtitution. Après avoir entendu la lecture très-rapide qui nous en a été faite par M. le Chapelier, j'ai demandé la parole pour le combattre ; & je dicte à la hâte, cette réfutation imprévue, dont on me demande la plus prompte publicité.

conſpiration ſont connus, je demande hautement qu'ils ſoient traduits au Châtelet, comme coupables du crime de lèſe-nation. Si le Rapporteur, qui vient de nous dénoncer cette conjuration, refuſe de nommer à l'Aſſemblée Nationale les auteurs d'un délit ſi effrayant, je le dénonce lui-même aux Repréſentans de la France; & je l'accuſe d'abord de nous avoir inſidieuſement environnés de vaines terreurs, pour nous arracher un décret également injurieux au Corps légiſlatif, & attentatoire aux droits de la Nation.

C'eſt un ſtratagême coupable de l'art oratoire, que de ſuppoſer ainſi des dangers chimériques, pour obtenir des injuſtices réelles, en les ſollicitant comme des précautions néceſſaires au ſalut public.

On appelle vos regards dans ce moment, Meſſieurs, vers les plus grands intérêts. Il s'agit de déterminer les droits des Repréſentans de la Nation, les droits du Corps légiſlatif, les droits des Légiſlatures ſuivantes, les droits du ſerment, ou plutôt les obligations qu'il impoſe, enfin les droits de nos Commettans ſur la limitation & la durée de nos pouvoirs. Il s'agit ſur-tout de tracer, d'une main ferme, la ligne de démarcation de tous ces droits divers entre l'Aſſemblée Nationale & la Nation elle-même. Aucune de ces diſcuſſions ne nous a été annoncée, & l'on nous accorde à peine un inſtant pour délibérer.

Je vais parcourir avec vous, Meſſieurs, toutes ces importantes queſtions de Droit public. Je vais préſenter à votre ſagesse & à votre patriotiſme, l'hommage ſoudain de mes premières penſées; & vous déciderez enſuite ſi vous pouvez défendre par un décret, aux Corps adminiſtratifs, d'élire dès ce moment les Députés qui doivent nous remplacer dans une ſeconde Légiſlature.

Voici l'état de la queſtion.

Pluſieurs Bailliages ont limité les pouvoirs de leurs Députés à une ſeule année. L'expiration de ce terme approche, & les Départemens vont s'assembler. La forme des nouvelles élections va devenir plus régulière qu'elle ne l'a jamais été, puiſqu'elle eſt déterminée par nos propres décrets. On nous dit que nous ne ſommes plus ſimplement des Députés de nos Bailliages; que nous ſommes devenus les Repréſentans de la Nation; qu'à ce dernier titre, la liberté politique de la Nation nous eſt ſubordonnée; que nous avons fait, le 20 du mois de Juin dernier, le ſerment ſolemnel de ne nous ſéparer qu'après avoir décrété la Conſtitution; que nos Commettans n'ont pas eu le droit de reſtreindre nos pouvoirs à une époque fixe, qui ne nous laisse pas le temps d'achever cet ouvrage; que l'Assemblée doit ſuppléer, par la plénitude de ſa toute-puissance, à la miſſion des Députés dont les pouvoirs vont expirer; que

les Légiflatures prochaines n'auront pas le droit de s'occuper de la Conftitution, quoiqu'elle foit encore incomplète; que les Assemblées Nationales ne feront inveftîes du pouvoir conftituant, qu'à des époques déterminées par la Conftitution elle-même; qu'elles formeront alors une Convention Nationale; & que nous avons, par conféquent, le droit de fufpendre les élections de nos fuccesseurs, jufqu'à ce que nous invitions les Départemens à les choifir, lorfque nos travaux conftitutionnels feront entièrement achevés. Tel eft, Meffieurs, l'étrange fyftême que nous propofe notre Comité.

Au moment où le Roi convoqua les Etats-Généraux de fon Royaume, les Assemblées électorales fe formèrent pour procéder à l'élection des Députés & à la rédaction des cahiers. Nous fûmes tous revêtus alors de l'honorable miffion que nous exerçons dans cette Assemblée. Mais, avant la vérification réciproque de nos pouvoirs, nous n'étions encore que les Députés de nos Bailliages; & aucun Bailliage particulier ne pouvoit nous autorifer à repréfenter la Nation toute entière. Dès que l'univerfalité des délégués de chaque Bailliage fut rassemblée; dès que nos mandats furent reconnus, nous ne fûmes plus de fimples mandataires de nos provinces; nous prîmes un plus grand caractère; nous formâmes, par notre fimple réunion, le Corps des Repréfentans de la Nation Françoife. Mais ce titre augufte

ſuppoſoit en nous le pouvoir radical que nous avions reçu de nos Commettans ; & nous euſſions été frappés d'une incapacité légale de repréſenter la Nation, ſi nous n'avions été d'abord les délégués de nos Bailliages. Nul citoyen n'a le droit d'être admis dans un corps de repréſentans, ſans le titre primitif qui le conſtitue lui-même mandataire : de ſorte, Meſſieurs, qu'au moment où nous ceſſons d'être les Députés de nos Bailliages, nous ne ſaurions plus être les Repréſentans de la Nation; nous n'appartenons plus au Corps législatif ; nous rentrons dans la claſſe commune des Citoyens, pour être ſoumis comme eux à toutes les loix que nous avons décrétées.

Or, Meſſieurs, il y a dans cette Aſſemblée, pluſieurs de nos collègues, dont les pouvoirs doivent expirer le premier du mois de Mai prochain. A cette époque, tous les mandataires dont la miſſion eſt ainſi limitée, ceſſeront d'être les organes de leurs Commettans. Ils ne ſeront plus alors, aux yeux de la loi, les Députés de leurs Bailliages ; ils ſe verront privés de tous leurs pouvoirs, par le titre même qui les en a inveſtis ; & il eſt par conſéquent démontré que loin d'être enſuite les Repréſentans de la Nation ; ils ne repréſenteront pas même leurs provinces dans cette Aſſemblée.

Nous avons inconteſtablement le droit d'examiner les pouvoirs de tous les Membres du Corps

législatif ; mais avons-nous également le droit de les conférer, le droit de les suppléer ? Je ne pense pas qu'on ose soutenir sérieusement un paradoxe si anti-national. Comme Députés de nos Bailliages, nous ne sommes que de simples délégués ; & il est de principe qu'un délégué n'a pas le droit de déléguer. Comme Membres du Corps législatif, nous ne pouvons reconnoître pour véritables représentans de la Nation, que les mandataires d'une portion de la Nation elle-même.

Il résulte du développement de ces principes, que nul de nous ne doit oublier son premier titre de Député d'un Bailliage. Si cette qualité indispensable ne nous appartient plus, nous sommes sans pouvoirs & sans mission. En matière de pouvoirs, il faut toujours remonter au titre : c'est donc à la seule autorité de nos cahiers que nous devons croire ; c'est la seule volonté de nos Commettans que nous devons interroger.

Nous ne serions plus que des prévaricateurs, des usurpateurs & des parjures, si nous osions siéger en leur nom, dans une assemblée où nous ne sommes plus ni leur organe, ni leurs mandataires, ni leurs représentans. La religion du serment, & toutes les loix de l'honneur, repoussent les vains sophismes par lesquels on tenteroit d'obscurcir ces maximes, & de travestir les

devoirs de la probité la plus commune, en autant de ſcrupules d'une conſcience trop timorée.

Je pars maintenant de tous ces principes, & je dis : s'il y a dans le Royaume, des bailliages, & même des provinces entières, dont les Députés ſoient ici ſans pouvoirs, ces provinces ont évidemment le droit d'être repréſentées dans l'Aſſemblée Nationale ; elles ont par conſéquent le droit d'élire, comme elles ont le droit de confirmer ou de révoquer leurs Députés. Cette Aſſemblée ne peut, ſous aucun prétexte, les priver d'une prérogative nationale ; & ſi elles ceſſent d'être repréſentées parmi nous, elles ceſſent également d'être ſoumiſes à nos décrets. Voilà donc le droit d'élection bien établi pour tous les Commettans qui n'ont accordé à leurs mandataires que des pouvoirs limités. Je demande à préſent, ſi les autres Départemens du Royaume, qui vont s'aſſembler, n'ont pas le même droit de rappeler leurs mandataires, & d'élire de nouveaux Députés. La permanence des Aſſemblées Nationales n'emporte pas la permanence de leurs Membres ; & il me ſemble qu'il eſt digne de tous les bons citoyens, de reconnoître comme un point fondamental de notre Droit public, que chaque Député de la Nation doit être ſubordonné à la portion de la Nation, dont il eſt le Repréſentant. J'oſe douter que l'on parvienne jamais, par de ſubtiles déclamations,

à persuader au Peuple, que ces principes sont anti-patriotiques. S'il restoit encore à cet égard quelques nuages dans les esprits, mon respect pour cette Assemblée ne me permettroit pas de lui développer des dangers qui ne sont pas vraisemblables ; mais mon zèle pour la Nation m'obligeroit de lui rappeler l'époque lamentable du long Parlement d'Angleterre.

Nos Commettans, nous dit-on, n'ont pu nous enjoindre de nous retirer avant que la Constitution fût faite : & la Constitution n'est pas encore achevée ; & nous devons d'autant moins abandonner ce grand ouvrage, que nous nous sommes engagés par un serment public, à le terminer avant la fin de cette session.

D'abord, Messieurs, un serment ne confère aucun droit, ne supplée à aucun pouvoir ; & c'est de nos pouvoirs qu'il s'agit dans ce moment. Avant ce second serment, dont on se fait un titre pour interpréter, soit des intentions, soit des procurations, qui, en matière légale, n'ont de valeur qu'en vertu du texte littéral des actes, nous étions liés par un premier serment qui nous obligeoit d'exécuter rigoureusement nos mandats. Nos mandats sont donc péremptoires, & un second serment ne sauroit annuller le premier.

Allons plus loin, Messieurs : notre Constitution n'est pas encore entièrement achevée ; mais

nous en avons posé les grandes bases, & tous les principes fondamentaux en ont été solemnellement reconnus. La grande chartre du Roi Jean-sans-Terre, que les Anglois regardent comme le contrat constitutionel de la Grande-Bretagne avec ses Rois, cette grande chartre assure la liberté de la Nation contre les emprisonnemens arbitraires, & le droit de propriété contre les impositions que la Nation n'auroit pas consenties. Voilà le titre constitutionel, qui, depuis plus de cinq siècles, a opposé en Angleterre une barrière insurmontable au despotisme. Le double affranchissement des personnes & des biens est devenu à jamais pour nous une prérogative nationale; & ce fondement sacré de notre nouvelle Constitution est d'autant plus immuable, que tous nos Commettans l'avoient posé d'avance dans nos cahiers, & qu'ensuite la volonté libre du Monarque l'a cimenté.

Nos successeurs achèveront, Messieurs, cette Constitution précieuse, que nous avons commencée. Pourquoi nous méfierions-nous de leurs lumières ou de leur patriotisme? Pourquoi commenterions-nous les intentions de nos Commettans, quand leurs ordres sont formels? Pourquoi voudrions-nous conquérir par de subtiles & chimériques interprétations, un pouvoir qui, pour que l'exercice en soit légitime, ne doit être suspect d'aucun abus de confiance?

Le Rapporteur de notre Comité nous présente je ne sais quelle définition métaphysique de notre Constitution, qui n'offre à mon esprit que des idées vagues, incohérentes & peut-être inexactes. Ma mémoire n'a pu retenir, d'après une lecture très-rapide, cette définition, que l'on n'a point enveloppée sans dessein, & dans laquelle on nous insinue adroitement l'importante question des Conventions Nationales, dont je m'occuperai dans un instant, pour débrouiller toute cette scientifique confusion de principes. Quant à moi, Messieurs, je dirai clairement que la Constitution n'est autre chose que la fixation & la distribution des pouvoirs politiques. On en feroit le travail de Pénélope, un ouvrage interminable, si l'on y attachoit toutes les questions accessoires qui appartiennent à la législation. Méfions-nous, Messieurs, de toutes ces fausses notions, qui feroient de notre Constitution un cahos, en la surchargeant de prétendues loix constitutionelles, qui sont étrangères à ce contrat solemnel. J'observerai à ce sujet, que l'on a singulièrement abusé dans cette Assemblée, du grand mot de Constitution, toutes les fois que nous avons demandé le rétablissement du pouvoir exécutif. De quel pouvoir parlez-vous, nous a-t-on dit ? Est-ce du pouvoir militaire ? attendez donc que l'armée soit organisée. Est-ce du pouvoir judiciaire ? attendez donc que l'ordre judi-

ciaire soit établi. Est-ce du pouvoir administratif ? attendez que les Départemens soient en activité. Voilà, Messieurs, les sophismes qu'on nous a répétés comme des argumens sans réplique. J'y réponds en passant, & je dis franchement qu'une assemblée nationale n'est point un interrègne dans une monarchie ; que le pouvoir exécutif ne peut pas être un seul instant suspendu sans péril pour la chose publique ; que son influence, loin de renaître de l'organisation de tous ces divers pouvoirs, sera, au contraire, constitutionellement anéantie, lorsque nos décrets constitutionels les auront tous mis, pour ainsi dire, hors de la sphère de son activité. Mais revenons à l'objet direct de notre délibération actuelle.

On répète souvent dans nos séances, le mot *liberté*, & l'on nous parle des amis de la liberté comme d'une secte particulière. Or, Messieurs, la liberté n'a point d'ennemis : il suffit d'être homme & François, pour la regarder comme le plus précieux de tous les biens. Sous ce rapport de la liberté des citoyens, j'ose dire que notre Constitution est achevée. Le pouvoir législatif est aujourd'hui bien reconnu, & la Nation a recouvré ce beau droit pour ne le perdre jamais. Hâtons-nous de faire du pouvoir exécutif une partie vraiment intégrante de la législation ; & l'autorité minis-

térielle ne sera plus redoutable; & notre liberté sera désormais assurée ; & notre consentement seul pourra légitimer l'impôt; & notre serment du 20 Juin est rempli. Les véritables ennemis de la liberté seroient les ambitieux qui voudroient éterniser nos fonctions.

Remarquez, Messieurs, que pour accréditer tous ces systêmes de quelques novateurs, il a fallu créer des mots nouveaux, qui énoncent des dogmes politiques inconnus à notre Gouvernement. On nous a souvent insinué, mais on n'avoit pas encore articulé formellement la distinction que l'on vient d'établir entre l'*Assemblée Nationale*, la *Convention Nationale*, & la *Législature*. L'acception de tous ces mots inconnus à nos pères, doit être déterminée avec la plus sévère précision; & puisque cette discussion s'établit aujourd'hui pour la première fois dans votre tribune, je vais, Messieurs, je ne dis pas fixer vos idées, mais vous exposer clairement les miennes.

D'abord, quel est l'objet qu'on se propose en employant toutes ces expressions obscures & insidieuses ? On veut, Messieurs, établir une différence entre les Assemblées Nationales, qui auront le droit de réformer la Constitution, & les Législatures ordinaires, dont la mission sera bornée à décréter les loix & à con-

fentir l'impôt. Voilà le fyftême qu'il faut approfondir.

Qu'eft-ce qu'une Convention Nationale ? C'eft une assemblée chargée de repréfenter une nation qui, n'ayant pas de gouvernement, ou voulant changer la forme de fon gouvernement, ou même en réformer les vices, inveftit, de fon propre mouvement, fes députés, des pouvoirs néceffaires pour lui en donner un. Or, pour qu'il y eût en France une Convention Nationale, il faudroit que la Nation entière, foulevée contre le Gouvernement, & mécontente de fon Roi, eût choifi d'elle-même, des repréfentans fans la participation du Monarque, eût donné de pleins pouvoirs à fes députés, & leur eût tranfmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle fe forma en corps de nation. Telle eft l'idée qu'il faut fe former d'une Convention Nationale. Le caractère effentiel d'une pareille assemblée eft d'exercer, fans aucune exception, tous les droits primitifs du peuple qui veut fe conftituer. S'il eft vrai que fous quelque rapport que ce puiffe être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes donc pas une Convention Nationale. Si votre pouvoir eft illimité; fi vous formez une Convention Nationale, vous pouvez bouleverfer l'empire, déclarer le trône vacant, & même le renverfer à jamais. Je déclare à tous nos adverfaires, que leur

doctrine aboutit à cette conféquence infenfée ; que c'eft-là le point précis de la difficulté, & le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La Nation nous a envoyés, Meffieurs ; mais ce n'eft pas la Nation, c'eft le Roi qui nous a convoqués. La Nation a voulu, & elle a impérieufement déclaré qu'aucun de nos décrets ne feroit exécutoire fans la fanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos Commettans ; nous avons pofé la borne de nos pouvoirs aux pieds du trône ; & dès-lors il eft bien évident que la première page de notre Conftitution dépofe invinciblement contre les publiciftes qui voudroient faire de cette Affemblée une Convention Nationale. Cette expofition de mes principes, combinée avec le récit des faits, n'eft ni fyftématique ni conjecturale : elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuferez point votre affentiment ; & j'ofe efpérer que la prétention de former une Convention Nationale, ne reparoîtra jamais dans cette Affemblée.

Je ne connois, Meffieurs, dans l'Hiftoire moderne, que deux Conventions vraiment nationales. En 1603, Elifabeth, Reine d'Angleterre, mourut. Jacques VI, Roi d'Ecosse, hérita de fon trône. Il fut queftion alors de favoir comment l'Ecosse feroit gouvernée ; fi elle conferveroit fon Souverain particulier,

particulier, ou ſi elle ſuivroit la deſtinée de la Maiſon de Stuart, pour ſe réunir à l'Angleterre. Les Ecossois s'assemblèrent à Edimbourg, ſans y être convoqués par leur Roi, pour juger cette grande queſtion. Ils conſentirent volontairement à la réunion de l'Ecosse avec l'Angleterre, en ſe réſervant le droit d'être repréſentés au Parlement de la Grande-Bretagne ; droit qui a été définitivement fixé, en 1707, à quarante-cinq Députés dans la Chambre des Communes, & à ſeize Lords dans la Chambre des Pairs. Voilà une Convention Nationale ; voilà un contrat ſynallagmatique & fondamental d'un peuple entier, qui, ſans conſulter ſon roi, délibère ſur la maniere dont il veut être gouverné.

L'Angleterre nous offre un ſecond exemple d'une pareille Convention. Jacques II ayant abandonné Londres & quitté ſes états en 1688, le Parlement s'assembla pour délibérer ſur le départ du Monarque infortuné qui, par ſa fuite qu'on appeloit une déſertion, avoit, diſoit-on, abdiqué la couronne en ſortant du royaume. L'abſence du Roi devint le ſujet d'une conteſtation très-importante. Le Parlement comprit que le pouvoir exécutif étant une partie intégrante de la conſtitution angloiſe, les repréſentans de la nation ne pouvoient plus décréter aucune loi, tant que le

gouvernement feroit incomplet. Le Parlement fe déclara donc, fous la garantie fuppofée du falut public, Convention Nationale, pour recouvrer fon activité, qu'il avoit perdue par le défaut d'action du pouvoir exécutif. Il reconnut les droits du Prince d'Orange au trône d'Angleterre, & fe hâta de rentrer auffitôt, fous l'adminiftration royale, dans l'exercice ordinaire de fes fonctions.

Ces deux exemples prouvent jufqu'à l'évidence, que l'Assemblée dont nous fommes Membres, convoquée par le Roi, & fubordonnée à la fanction du Roi, n'a ni la miffion, ni le caractère, ni les pouvoirs d'une Convention Nationale.

Je ne parle point, Meffieurs, des Conventions Nationales qui ont eu lieu dans l'Amérique Septentrionale, depuis la dernière révolution. L'on ne fauroit affimiler les repréfentans d'une république aux repréfentans d'une monarchie. D'ailleurs, ces assemblées des Américains, que l'on citeroit pour exagérer nos pouvoirs, ne ferviroient qu'à les reftraindre. Ces assemblées, qu'on appelle faftueufement des Conventions Nationales, ont eu moins d'autorité que le Corps législatif de la France, lorfque nos décrets font fanctionnés par le Roi. Tous les décrets conftitutionels qui en font émanés, ont été foumis à la révifion & à l'acceptation libre des peuples. Les peuples ont ufé de ce droit ; & la province de Massachufets, en particulier, a modifié

ou rejetté plusieurs actes de ces assemblées, que l'on n'appelle des Conventions Nationales, que par le plus étrange abus des mots.

On nous dit, Messieurs, qu'il importe à la solidité de la Constitution, que des assemblées nationales permanentes, ou de simples législatures, n'ayent pas le droit de changer les articles constitutionels. On prétend que cette instabilité continuelle de la Constitution suffiroit pour l'anéantir; qu'un peuple n'a pas de constitution, quand elle est soumise à de si fréquens changemens; que la Nation ne doit exercer ce droit qu'à des époques marquées, & même éloignées: & l'on affirme tranquillement, dans cette tribune, que le Parlement d'Angleterre, uniquement borné à la législation, n'a pas le droit de s'occuper de la constitution du royaume. Je répète fidèlement l'objection à laquelle on m'a défié de répondre. J'accepte donc le défi, & c'est mon adversaire lui-même que je veux prendre pour juge.

On m'avouera sans doute, que l'Angleterre a une constitution, & une très-belle constitution, malgré quelques imperfections que les Anglois y découvrent aussi bien que nous, mais qu'ils ne veulent pas réformer, de peur de s'exposer à tous les abus du mieux idéal. Parlons donc avec de justes égards, de ce peuple aîné de la liberté; de ce peuple qui le premier a su conquérir, assurer & limi-

ter ſa liberté; de ce peuple qui, par un heureux inſtinct, a deviné dans ce genre les plus hautes conceptions du génie; de ce peuple dont le gouvernement eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine, & qui a eu le bon ſens de réléguer tous les ſyſtêmes exagérés de l'Utopie de Thomas Morus dans la claſſe des romans. Dans ce pays claſſique de la liberté, où l'on nous dit que les repréſentans de la nation ſont bornés à la rédaction des loix ou à la diſcuſſion des impôts, je vois, au contraire, que le Parlement a continuellement les yeux ouverts ſur la conſtitution, & qu'il ne ceſſe de l'améliorer. La balance & le concours de tous les pouvoirs politiques favoriſent cette direction & cette tendance habituelle de la nation vers le perfectionnement de la conſtitution angloiſe. Il ſeroit facile de prouver que dans l'acception la plus exacte, toutes les loix, & même tous les actes du Parlement d'Angleterre, ſont vraiment conſtitutionels. Mais, ſans nous jetter ici dans des digreſſions métaphyſiques, vous ſavez que le Parlement d'Angleterre s'occupe, dans ce moment même, du droit de repréſentation; & inconteſtablement la diſpoſition en vertu de laquelle on peut ſiéger parmi les législateurs d'une nation, eſt un article conſtitutionel. Il délibéroit l'année dernière, pour conférer la régence pendant la maladie du Roi. Il balançoit, avec un ſaint reſ-

pect, les droits de la Reine d'Angleterre & du Prince de Galles ; & certes une pareille queſtion étoit d'autant plus conſtitutionelle, qu'il falloit, pour faire paſſer le bill en loi, nommer un curateur à la couronne, & ſuppléer à l'acceptation du Roi lui-même.

C'eſt le Parlement d'Angleterre qui a rédigé l'acte des qualifications, pour régler les qualités, les titres, la fortune nécessaires à l'obtention de tous les emplois, & même aux députations parlementaires. C'eſt lui qui a rédigé l'acte des corporations. C'eſt lui qui a délibéré de nos jours ſur la ſuppreſſion de l'acte du teſt. C'eſt lui qui a ſuſpendu ſept fois, depuis un ſiècle, la loi tutélaire d'*habeas corpus*. C'eſt lui qui a décrété, au commencement de ce ſiècle, l'acte d'établiſſement qui appelle la maiſon de Hanovre au trône d'Angleterre. C'eſt lui enfin qui a délibéré ſur les droits du Prince d'Orange au trône des Stuarts. Je m'arrête, Meſſieurs, & je vous ſupplie de rapprocher tous ces faits de l'assertion que vous venez d'entendre, quand on vous a dit que la juriſdiction du Parlement d'Angleterre ne s'étendoit pas juſqu'aux points conſtitutionels de la Grande-Bretagne.

Nous pouvons donc, ſans aucun péril pour notre liberté, reconnoître le droit qui appartient à toutes les Légiſlatures, de s'occuper de la Conſtitution. Loin d'affoiblir l'autorité nationale, nou

devons, si nous sommes conséquens dans nos principes populaires, l'élever au-dessus de nos propres décrets. Les partisans outrés de la démocratie ne peuvent récuser l'opinion de leur maître, Jean-Jacques Rousseau, qui l'exprime en ces termes, dans le troisième livre de son trop fameux Contrat Social : *Les députés du peuple ne sont & ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a point ratifiée, est nulle : ce n'est point une loi.*

Quoi qu'il en soit, les Législatures qui nous remplaceront, auront les mêmes pouvoirs que nous, Messieurs ; & ce ne sera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits. Est-ce dans les procès-verbaux des anciens Etats-Généraux, que nous avons cherché les nôtres ? Nos exemples, en ce genre, feront toujours plus persuasifs que nos principes. On nous parle dans cette tribune, du serment que nous avons fait, & que toute la Nation a adopté, de maintenir notre Constitution. L'on prétend que ce serment seroit incompatible avec le droit de changer habituellement les articles constitutionels du Royaume. Je réponds à ce sophisme, en expliquant devant vous mon serment, par ma profession de foi la plus solemnelle. J'ai donc pensé, & je pense encore, que je dois obéir fidèlement à la Constitution que vous avez décrétée, parce qu'il faut,

avant tout, que nous ayons une conſtitution ; parce que, ſans cette obéissance, nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Je maintiendrai la Conſtitution contre tout particulier qui oſeroit en méconnoître l'autorité : je la maintiendrai tant qu'elle ſubſiſtera, tant qu'elle ne ſera pas renverſée par une autorité légitime. Mais je croirois être abſurde, je croirois être inſenſé, ſi je m'engageois à la maintenir contre la Nation elle-même. Le vœu national ſera donc toujours ma ſuprême loi, & je m'y ſoumettrai par le même principe qui m'oblige d'adhérer aux déciſions de cette Assemblée. Quiconque méconnoîtroit notre Conſtitution, tant qu'elle ne ſera pas réformée, ſeroit un parjure & un perturbateur de l'ordre public. Mais tous ceux qui, en s'y ſoumettant, éclaireront la Nation ſur les moyens de la perfectionner ; tous ceux qui, en revendiquant toujours une conſtitution, indiqueront au Peuple les moyens de la rendre plus parfaite, mériteront d'être placés par l'opinion publique au rang des meilleurs citoyens.

Reſpectons donc, Meſſieurs, cette ſainte autorité nationale, la ſeule à laquelle nos décrets ne puissent porter aucune atteinte. La Nation a promis de reconnoître nos décrets ; mais la Nation ne nous a point autoriſés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit de confier à nos ſucceſſeurs. Ce n'est

point à nous à dire au Peuple François, comme l'être ſuprême dit autrefois aux flots de la mer : vous viendrez jusqu'ici, mais vous n'irez pas plus loin. Non, vous ne ſeriez plus les gardiens des droits nationaux ; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens ; vous ſeriez les ennemis de la liberté des François, ſi vous entrepreniez de reſtraindre d'avance l'autorité du Corps législatif. Voulez-vous imprimer à vos décrets un caractère de perpétuité qui les mette à l'abri de cette loi éternelle des révolutions & des changemens ? C'eſt leur ſageſſe, c'eſt leur utilité qui doit leur imprimer cette immortelle conſécration. Vous auriez beau enchaîner d'avance vos ſucceſſeurs par des défenſes qu'ils ne reſpecteroient pas ſi la réforme de vos loix conſtitutionelles étoit regardée comme un grand bienfait national. Non, vous ne déshériterez jamais la Nation du droit de juger, de corriger, d'améliorer enfin votre ouvrage.

Mais ſans parler de ces pleins pouvoirs de la poſtérité, je m'arrête dans ce moment à nos contemporains ; & je dis que nous ne pouvons pas défendre aux Départemens aſſemblés, de choiſir de nouveaux Repréſentans, & de nommer les ſucceſſeurs qui doivent occuper nos places. Il n'y a dans l'Hiſtoire de la Monarchie, aucun exemple d'une

d'une aſſemblée nationale dont la durée ait égalé le long cours de cette ſeſſion ; & cependant, malgré l'accablante continuité de nos travaux, nous ſommes encore loin, quoi qu'on en diſe, du terme de la carrière que nous aurions à parcourir, ſi nous voulions diſcuter & décréter les articles conſtitutionels qui intéreſſent le Corps législatif, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire, l'organiſation de l'armée & l'éducation nationale. Voilà bien inconteſtablement ce qui nous reſte à faire. Notre Conſtitution eſt aſſurée ; mais il faudra peut-être un ſiècle pour la fixer invariablement. Des provinces entières n'auront bientôt plus ici de légitimes Repréſentans. Veut-on éterniſer nos fonctions ? Veut-on commander le parjure en ne comptant pour rien le ferment de nous conformer aux limitations de nos cahiers, en ſuppléant d'office à des pouvoirs expirés ? Veut-on empêcher les mandataires du Peuple d'aller rendre compte de leur miſſion à leurs Commettans ? Je ne le penſe pas, Meſſieurs. Non, ce n'eſt pas là ce que l'on ſe propoſe. Mais la Nation ne nous jugera pas ſur nos intentions ; elle nous jugera ſur le réſultat du décret que vous allez prononcer. Les Départemens n'ont pas reçu de nous leurs pouvoirs ; ce n'eſt donc pas à nous à les reſtraindre ; & c'eſt l'autorité inaliénable de la Nation que je défends, en réclamant pour elle le droit de renouveller ſes Repréſentants. Nous pouvons tout

pour elle, & rien contr'elle. Ce n'eſt point à nous citoyens, à nous élever contre la volonté générale dont nous ne ſommes que les organes, & à ſubſtituer des entrepriſes de mandataires à la toute-puiſſance des Commettans. Une année entière s'eſt écoulée depuis l'ouverture de nos ſéances. Si la Nation juge qu'il importe à ſon bonheur, de délibérer dans les Départemens ſur le droit de repréſentation, & de nous envoyer des ſucceſſeurs, qui de nous refuſera de leur céder ſa place ? Qui de nous s'emparera de vive force de la confiance de ſes concitoyens ? Voilà, Meſſieurs, la véritable anarchie, qui compromettroit la liberté de la France. Un décret, un ſeul décret qui rendroit incertaine la légitime autorité de l'Aſſemblée Nationale, bouleverſeroit tout le Royaume. Hélas ! nous devrions peut-être ſolliciter, hâter, ordonner enfin ces nouvelles élections, pour prouver notre patriotiſme à nos concitoyens. Mais ſi nous ne commandons pas aux nouveaux Départemens d'élire nos ſucceſſeurs, nous ne devons pas du moins leur défendre par un décret ces députations dont nous ne ſommes pas juges. Je dirai plus, Meſſieurs la convocation des Repréſentans du Peuple ne ſauroit jamais appartenir au Corps légiſlatif, parce qu'il importe eſſentiellement à la liberté, que les Membres du Corps légiſlatif ne puiſſent jamais ſe perpétuer dans leurs fonctions malgré le vœu national. Cette propoſition, que je me

contente d'énoncer dans ce moment, ouvriroit parmi nous une difcuffion importante, fi fon évidence ne fuffifoit pas pour réunir toutes les opinions. Souvenons-nous, Meffieurs, qu'après avoir organifé les affemblées graduelles des Repréfentans du Peuple, notre miffion ne doit pas aller plus loin, & que nous ne pouvons ni rejetter, ni appeler les Députés de la Nation, ni leur prefcrire ce qu'ils auront à faire quand ils feront réunis. Il eft digne des fondateurs de la liberté, de refpecter la plénitude de cette liberté dans la Nation toute entière. Je m'oppofe donc à tout décret qui limiteroit le droit du Peuple fur fes Repréfentans, & le droit qu'ont les Départemens d'élire de nouveaux Députés pour nous remplacer. Ce n'eft pas aux enfans à s'élever contre l'autorité de leurs pères. Nous devons donc être guidés dans cette délibération, par un fentiment de piété filiale, qui nous dit que la fouveraineté réfide dans le Corps de la Nation; que la Nation, de laquelle nous tirons toute notre force, eft au-dessus de nous; & que nous fapperions par fes fondemens l'autorité de cette assemblée, fi nous limitions par nos décrets l'autorité nationale.

Le décret qui a été rendu dans la même féance, eft conçu en ces termes :

L'Affemblée Nationale déclare que les Affemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps adminiftratifs dans les départemens & les

386

Districts, ne doivent pas, en ce moment, s'occuper des élections des nouveaux Députés à l'Assemblée Nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la Constitution sera prête à être achevée ; & qu'à cette époque, impossible de déterminer précisément, mais très-rapprochée, l'Assemblée Nationale s'empressera de faire connoître le jour où les Assemblées électorales se réuniront pour élire les Députés à la première Législature. Déclare aussi qu'attendu que les Commettans de quelques Députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la Constitution, & qu'attendu le serment fait le 20 Juin, par les Représentans de la Nation, & approuvé par elle, de ne point se séparer que la Constitution ne fût faite, elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la Constitution, les pouvoirs limitatifs dont quelques Membres seroient porteurs. Décrété en conséquence, qu'à compter de ce jour, aucun Député ne pourra se retirer de l'Assemblée Nationale, qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé, & en état de prendre aussitôt sa place. Ordonne que le Président se retirera dans le jour, pardevers le Roi, pour présenter le présent décret à la sanction, & le supplier de donner des ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les Assemblées électorales, & aux Commissaires nommés pour la formation des Départemens.

ROZÉ, Imprimeur National, rue des Postes